



ARRÊTÉ -

DVPNO-2026-MJC-T-DAV051718- Stationnement et circulation - la Chapelle-Chaussée
- Route départementale 81, Rue du Lavoir et Voie communale 10 - Réglementation
temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1
à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème
partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Vu l'avis de l'Agence Départementale du Pays de St-Malo en date du 02/07/2026

Vu l'avis de la Commune de Les Iffs en date du 03/07/2026

Considérant la demande formulée par SARC SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE
CANALISATIONS , afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux
pluviales, réalisation de fouilles et sondages pour pose conduite EP, pose conduite en chemisage

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la
circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes
s'appliquent

Route départementale 81, Rue du Lavoir : section comprise depuis l'intersection Rue de
Montmuran jusqu'au n°18

Voie communale 10 : fermée au droit de la Rue du Lavoir

à la Chapelle-Chaussée :

- La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi et le week-end.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

- Les piétons seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.
- Les riverains pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier. ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie et selon emprise des travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, au droit de la zone de chantier . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent

Route départementale 81, Rue du Lavoir : section comprise depuis l'intersection Rue de Montmuran jusqu'au n°18

Voie communale 10 : fermée au droit de la Rue du Lavoir

à la Chapelle-Chaussée :

- La circulation des véhicules est interdite la semaine.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.
- Les piétons seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.
- Les riverains pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier. ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie et selon emprise de la zone de travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 : À compter du 20/07/2026 au 31 /07/2026 et 25/08/2026 au 28/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules .

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route départementale 81
- Route départementale 27
- du 14 au 22 Rue de Montmuran
- Route départementale 221

RD81 Rue du Lavoir – Les Iffs :

- déviation par le Carrefour La rue de Montmuran (RD27) - RD27 - RD27RD221 (Le Grand Chemin) -RD221 – Les Iffs – RD221- RD81 – Rue du Lavoir. Dans les deux sens de circulation.

VC10 : Déviation vers Saint-Gondran et RD27, en fonction du phasage travaux sur la Rue du Lavoir

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 8 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 9 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 10 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 11 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 12 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 14 : La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent acte est exécutoire

À la Chapelle-Chaussée,
le 8/07/2026

Monsieur le maire

Pascal PINAULT



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.